FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

## PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES

(…)

* 1. Risque de crédit de contrepartie
     1. Champ d’application des modèles concernant le risque de crédit de contrepartie

119. Les modèles concernant le risque de crédit de contrepartie couvrent les informations relatives aux expositions soumises au risque de crédit de contrepartie en application de la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013.

120. Ces modèles excluent les exigences de fonds propres pour risque de CVA [article 92, paragraphe 3, point d), et troisième partie, titre VI, du règlement (UE) nº 575/2013], qui sont déclarées dans le modèle CVA Risk.

121. Sauf indication contraire, les expositions au risque de crédit de contrepartie sur les contreparties centrales (troisième partie, titre II, chapitre 4 et chapitre 6, section 9, du règlement (UE) nº 575/2013) doivent être incluses dans les chiffres du CCR. Toutefois, les contributions au fonds de défaillance calculées conformément aux articles 307 à 310 du règlement (UE) nº 575/2013 ne seront pas déclarées dans les modèles concernant le risque de crédit de contrepartie, à l’exception du modèle C 34.10, en particulier les lignes correspondantes. En règle générale, les montants d’exposition pondérés des contributions aux fonds de défaillance sont déclarés directement dans le modèle C 02.00, ligne 0460.

* + 1. C 34.01 – Volume des activités sur dérivés
       1. Remarques générales

122. Conformément à l’article 273 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013, un établissement peut calculer la valeur exposée au risque de ses positions dérivées conformément à la méthode visée à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 4 ou 5, du règlement (UE) nº 575/2013, pour autant que le volume de ses activités sur dérivés au bilan et hors bilan soit inférieur ou égal à des seuils prédéfinis. L’évaluation correspondante doit être effectuée une fois par mois, sur la base des données du dernier jour du mois. Ce modèle fournit les informations relatives au respect de ces seuils et, plus généralement, des informations importantes sur le volume des activités sur dérivés.

123. Les mois 1, 2 et 3 correspondent respectivement au premier, au deuxième et au dernier mois du trimestre faisant l'objet de la déclaration. Les informations ne sont déclarées que pour les fins de mois après le 28 juin 2021.

* + - 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | |
| 0010,0040, 0070 | POSITIONS DÉRIVÉES LONGUES  Article 273 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013  Somme des valeurs de marché absolues des positions dérivées longues à la dernière date du mois. |
| 0020, 0050,  0080 | POSITIONS DÉRIVÉES COURTES  Article 273 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013  Somme des valeurs de marché absolues des positions dérivées courtes à la dernière date du mois. |
| 0030,0060,  0090 | TOTAL  Article 273 *bis*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  Somme de la valeur absolue des positions dérivées longues et de la valeur absolue des positions dérivées courtes. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 | Volume des activités sur dérivés  Article 273 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013  Tous les dérivés au bilan et hors bilan sont pris en compte, à l'exception des dérivés de crédit qui sont comptabilisés comme des couvertures internes contre les expositions au risque de crédit hors portefeuille de négociation. |
| 0020 | Dérivés au bilan et hors bilan  Article 273 *bis*, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) nº 575/2013  Déclarer la valeur de marché totale des positions sur dérivés au bilan et hors bilan au dernier jour du mois. Lorsque la valeur de marché d'une position n'est pas disponible à une date, les établissements prennent une juste valeur pour la position à cette date; lorsque la valeur de marché et la juste valeur d'une position ne sont pas disponibles à une date, les établissements prennent la valeur de marché ou la juste valeur la plus récente pour cette position. |
| 0030 | **(-) Dérivés de crédit comptabilisés comme des couvertures internes contre les expositions au risque de crédit hors portefeuille de négociation**  Article 273 *bis*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) nº 575/2013.  Valeur de marché totale des dérivés de crédit qui sont comptabilisés comme des couvertures internes contre les expositions au risque de crédit hors portefeuille de négociation. |
| 0040 | Total de l’actif  Le total des actifs conformément aux normes comptables applicables.  Pour la déclaration consolidée, l’établissement déclare le total des actifs suivant le périmètre de consolidation prudentielle, conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, section 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0050 | Pourcentage du total des actifs  Taux à calculer en divisant le volume des activités sur dérivés (ligne 0010) par le total des actifs (ligne 0040). |
| **DÉROGATION CONFORMÉMENT À L’ARTICLE 273 *bis*, PARAGRAPHE 4, DU RÈGLEMENT (UE) nº 575/2013** | |
| 0060 | Les conditions de l’article 273 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, dont celle relative à l’approbation de l’autorité compétente, sont-elles remplies?  Article 273 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013  Les établissements qui dépassent les seuils fixés pour l’utilisation d’une approche simplifiée du risque de crédit de contrepartie, mais qui utilisent toujours l’une de ces approches sur la base de l’article 273 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, indiquent (par Oui/Non) s’ils remplissent toutes les conditions de cet article.  Cet élément ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent la dérogation prévue à l’article 273 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0070 | Méthode de calcul des valeurs exposées au risque au niveau consolidé  Article 273 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013  La méthode de calcul des valeurs exposées au risque des positions dérivées sur base consolidée qui est également utilisée au niveau de l’entité individuelle conformément à l’article 273 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013:  - OEM: Méthode de l’exposition initiale  - SA-CCR simplifiée: Approche standard simplifiée du risque de crédit de contrepartie  Cet élément ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent la dérogation prévue à l’article 273 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |

* + 1. C 34.02 - Expositions soumises au risque de crédit de contrepartie par approche
       1. Remarques générales

124. Les établissements renvoient le modèle séparément pour toutes les expositions soumises au risque de crédit de contrepartie, et pour toutes les expositions soumises au risque de crédit de contrepartie hors expositions sur des contreparties centrales telles que définies aux fins du modèle C 34.10.

* + - 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | |
| 0010 | NOMBRE DE CONTREPARTIES  Nombre de contreparties individuelles à l’égard desquelles l’établissement a des expositions au risque de crédit de contrepartie. |
| 0020 | NOMBRE D’OPÉRATIONS  Nombre d’opérations soumises au risque de crédit de contrepartie à la date de déclaration. Il convient de noter que le nombre d'opérations avec les contreparties centrales ne devrait pas inclure les entrées et les sorties, mais les positions globales du portefeuille CCR à la date de déclaration. En outre, un instrument dérivé ou une OFT qui sont scindés en deux ou plusieurs composantes (au moins) aux fins de la modélisation sont toujours considérés comme une seule transaction. |
| 0030 | MONTANTS NOTIONNELS  Somme des montants notionnels pour les dérivés et les OFT avant toute compensation et sans aucun ajustement conformément à l’article 279 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | VALEUR DE MARCHÉ COURANTE (CMV), POSITIVE  Article 272, paragraphe 12, du règlement (UE) nº 575/2013  Somme des valeurs de marché courantes (CMV) de tous les ensembles de compensation présentant une CMV positive au sens de l’article 272, paragraphe 12, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0050 | VALEUR DE MARCHÉ COURANTE (CMV), NÉGATIVE  Article 272, paragraphe 12, du règlement (UE) nº 575/2013  Somme des valeurs de marché courantes (CMV) de tous les ensembles de compensation présentant une CMV négative au sens de l’article 272, paragraphe 12, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0060 | MARGE DE VARIATION (VM), REÇUE  Article 275, paragraphes 2 et 3, et article 276 du règlement (UE) nº 575/2013  Somme des montants de la marge de variation (VM) de tous les accords de marge pour lesquels la VM est reçue, calculée conformément à l’article 276 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0070 | MARGE DE VARIATION (VM), FOURNIE  Article 275, paragraphes 2 et 3, et article 276 du règlement (UE) nº 575/2013  Somme des montants de marge de variation (VM) de tous les accords de marge pour lesquels la VM est fournie, calculée conformément à l’article 276 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0080 | MONTANT DES SÛRETÉS INDÉPENDANT NET (NICA), REÇU  Article 272, paragraphe 12 *bis*, article 275, paragraphe 3 et article 276 du règlement (UE) nº 575/2013  Somme des montants des sûretés indépendants nets (NICA) de tous les accords de marge pour lesquels le NICA est reçu, calculée conformément à l’article 276 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0090 | MONTANT DES SÛRETÉS INDÉPENDANT NET (NICA), FOURNI  Article 272, paragraphe 12 *bis*, article 275, paragraphe 3 et article 276 du règlement (UE) nº 575/2013  Somme des montants des sûretés indépendants nets (NICA) de tous les accords de marge pour lesquels le NICA est fourni, calculée conformément à l’article 276 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0100 | COÛT DE REMPLACEMENT (RC)  Articles 275, 281 et 282 du règlement (UE) nº 575/2013  Le coût de remplacement (RC) par ensemble de compensation est calculé conformément à:  - l'article 282, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 pour la méthode de l’exposition initiale,  - l'article 281 du règlement (UE) nº 575/2013 pour la SA-CCR simplifiée,  - l’article 275 du règlement (UE) nº 575/2013 pour la SA-CCR.  L’établissement déclare la somme des coûts de remplacement des ensembles de compensation dans la ligne correspondante. |
| 0110 | EXPOSITION FUTURE POTENTIELLE (PFE)  Articles 278, 281 et 282 du règlement (UE) nº 575/2013  L'exposition future potentielle (PFE) par ensemble de compensation est calculée conformément à:  - l'article 282, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 pour la méthode de l’exposition initiale,  - l'article 281 du règlement (UE) nº 575/2013 pour la SA-CCR simplifiée,  - l’article 278 du règlement (UE) nº 575/2013 pour la SA-CCR.  L’établissement déclare la somme de toutes les expositions futures potentielles des ensembles de compensation dans la ligne correspondante. |
| 0120 | EXPOSITION COURANTE  Article 272, paragraphe 17, du règlement (UE) nº 575/2013  L’exposition courante par ensemble de compensation est la valeur définie à l’article 272, paragraphe 17, du règlement (UE) nº 575/2013.  L’établissement déclare la somme de toutes les expositions courantes des ensembles de compensation dans la ligne correspondante. |
| 0130 | EXPOSITION POSITIVE ANTICIPÉE EFFECTIVE (EEPE)  Article 272, paragraphe 22, et article 284, paragraphes 3 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013  L’EEPE par ensemble de compensation est définie à l’article 272, paragraphe 22, du règlement (UE) nº 575/2013 et est calculée conformément à l’article 284, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  L’établissement déclarera la somme de toutes les EEPE utilisées pour la détermination des exigences de fonds propres conformément à l’article 284, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, c’est-à-dire l’EEPE calculée sur la base des données de marché actuelles ou, si elle aboutit à un montant plus élevé d'exigences de fonds propres, l'EEPE calculée sur la base d’un calibrage de tension. |
| 0140 | FACTEUR ALPHA UTILISÉ POUR CALCULER L'EXPOSITION RÉGLEMENTAIRE  Article 274, paragraphe 2, article 282, paragraphe 2, article 281, paragraphe 1, et article 284, paragraphes 4 et 9, du règlement (UE) nº 575/2013.  La valeur de α est fixée à 1,4 dans les lignes pour l'OEM, la SA-CCR simplifiée et la SA-CCR conformément à l'article 282, paragraphe 2, à l'article 281, paragraphe 1, et à l'article 274, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. Aux fins de la méthode du modèle interne, la valeur de α peut être soit la valeur par défaut (1,4), soit une valeur différente si les autorités compétentes exigent une valeur de α plus élevée conformément à l’article 284, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 ou si elles autorisent les établissements à utiliser leurs propres estimations conformément à l’article 284, paragraphe 9, dudit règlement. |
| 0150 | VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE AVANT ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT  La valeur exposée au risque avant atténuation du risque de crédit pour les ensembles de compensation CCR sera calculée conformément aux méthodes définies à la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013, en tenant compte de l’effet de la compensation, mais pas des éventuelles autres techniques d’atténuation du risque de crédit (par exemple, les sûretés de marge).  Dans le cas des OFT, la jambe “titre” n’est pas prise en compte dans la détermination de la valeur exposée avant atténuation du risque de crédit lorsque la sûreté est reçue et ne diminue donc pas la valeur exposée au risque. Elle est en revanche prise en compte de manière régulière dans la détermination de la valeur exposée au risque avant atténuation du risque de crédit lorsque la sûreté est fournie.  En outre, les activités garanties sont traitées comme des opérations non garanties, c’est-à-dire qu’aucun effet de marge ne s’applique.  La valeur exposée au risque avant atténuation du risque de crédit des opérations pour lesquelles un risque spécifique de corrélation a été décelé doit être déterminée conformément à l’article 291 du règlement (UE) nº 575/2013.  La valeur exposée au risque avant atténuation du risque de crédit ne tient pas compte de la déduction de la perte CVA encourue conformément à l’article 273, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  L’établissement déclare la somme de toutes les valeurs exposées au risque avant atténuation du risque de crédit dans la ligne correspondante. |
| 0160 | VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE APRÈS ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT  La valeur exposée au risque après atténuation du risque de crédit pour les ensembles de compensation CCR est calculée conformément aux méthodes définies à la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013, après application des techniques d’atténuation du risque de crédit applicables conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6, dudit règlement.  La valeur exposée au risque après atténuation du risque de crédit des opérations pour lesquelles un risque spécifique de corrélation a été décelé doit être déterminée conformément à l’article 291 du règlement (UE) nº 575/2013.  La valeur exposée au risque après atténuation du risque de crédit ne tient pas compte de la déduction de la perte CVA encourue conformément à l’article 273, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  L’établissement déclare la somme de toutes les valeurs exposées au risque après atténuation du risque de crédit dans la ligne correspondante. |
| 0170 | VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE  Valeur exposée au risque pour les ensembles de compensation CCR calculée conformément aux méthodes définies à la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013, qui est le montant à prendre en considération pour le calcul des montants d’exposition pondérés, c’est-à-dire après application des techniques d’atténuation du risque de crédit applicables conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013 et compte tenu de la déduction de la perte CVA supportée, conformément à l’article 273, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  La valeur exposée au risque des opérations pour lesquelles un risque spécifique de corrélation a été décelé doit être déterminée conformément à l’article 291 du règlement (UE) nº 575/2013.  Dans les cas où plusieurs approches CCR sont utilisées pour une même contrepartie, la perte CVA encourue, qui est déduite au niveau de la contrepartie, est affectée à la valeur exposée au risque des différents ensembles de compensation dans chaque approche CCR reflétant le rapport entre la valeur exposée au risque des ensembles de compensation respectifs après atténuation du risque de crédit et le montant total de la valeur exposée au risque de la contrepartie après atténuation du risque de crédit.  L’établissement déclare la somme de toutes les valeurs exposées au risque dans la ligne correspondante. |
| 0180 | Positions traitées selon l’approche standard  Valeur exposée au risque de crédit de contrepartie des positions qui sont traitées selon l’approche standard conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0190 | Positions traitées selon l’approche NI  Valeur exposée au risque de crédit de contrepartie des positions qui sont traitées selon l’approche NI conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0200 | MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS  Montants d’exposition pondérés pour le CCR au sens de l’article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, calculés conformément aux méthodes définies à la troisième partie, titre II, chapitres 2 et 3.  Il convient de tenir compte des facteurs supplétifs pour les PME et les infrastructures prévus aux articles 501 et 501 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0210 | Positions traitées selon l’approche standard  Montants d'exposition pondérés pour les expositions au risque de crédit de contrepartie qui sont traitées selon l’approche standard conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant correspond au montant qui figurera dans la colonne 0220 du modèle C 07.00 pour les positions CCR. |
| 0220 | Positions traitées selon l’approche NI  Montants d'exposition pondérés pour les expositions au risque de crédit de contrepartie qui sont traitées selon l’approche NI conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant correspond au montant qui figurera dans la colonne 0260 du modèle C 08.01 pour les positions CCR. |
| 0230 à 0250 | PLANCHER DE FONDS PROPRES  Pour les établissements soumis au plancher de fonds propres conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0230 | VALEUR D’EXPOSITION POUR LE CALCUL DE S-TREA  Valeur d’exposition des expositions au CCR incluses dans le calcul du montant total d'exposition au risque en approches standard (S-TREA) calculé conformément à l’article 92, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0240 | S-TREA  Montant total d'exposition au risque en approches standard (S-TREA) des expositions au CCR, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013; |
| 0250 | ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE: RWEA LIÉ À L’IMPACT DE L’APPLICATION DE L’ARTICLE 465, PARAGRAPHE 4 DU RÈGLEMENT (UE) nº 575/2013  Article 465, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. Indiquer la différence entre le montant de S-TREA sans application des dispositions transitoires et le montant de RWEA avec application des dispositions transitoires. |
|  | |
| **Ligne** | |
| 0010 | MÉTHODE DE L’EXPOSITION INITIALE (POUR LES DÉRIVÉS)  Dérivés et opérations à règlement différé pour lesquels l’établissement calcule la valeur exposée au risque conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 5, du règlement (UE) nº 575/2013. Cette méthode simplifiée pour le calcul de la valeur exposée au risque ne peut être utilisée que par les établissements remplissant les conditions énoncées à l’article 273 *bis*, paragraphe 2 ou 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0020 | APPROCHE STANDARD SIMPLIFIÉE POUR LE RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE (SA-CCR SIMPLIFIÉE POUR LES DÉRIVÉS)  Dérivés et opérations à règlement différé pour lesquels l’établissement calcule la valeur exposée au risque conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 4, du règlement (UE) nº 575/2013. Cette approche standard simplifiée pour le calcul de la valeur exposée au risque ne peut être utilisée que par les établissements remplissant les conditions énoncées à l’article 273 *bis*, paragraphe 1 ou 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0030 | APPROCHE STANDARD POUR LE RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE (SA-CCR POUR LES DÉRIVÉS)  Dérivés et opérations à règlement différé pour lesquels l’établissement calcule la valeur exposée au risque conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | MÉTHODE DU MODÈLE INTERNE (POUR LES DÉRIVÉS ET LES OFT)  Dérivés, opérations à règlement différé et opérations de financement sur titres pour lesquels l’établissement a été autorisé à calculer la valeur exposée au risque en utilisant la méthode du modèle interne (IMM) conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 6, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0050 | Ensembles de compensation d’opérations de financement sur titres  Ensembles de compensation composés uniquement d'opérations de financement sur titres au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 139), du règlement (UE) nº 575/2013, pour lesquels l’établissement a été autorisé à déterminer la valeur exposée au risque en utilisant l'IMM.  Les OFT faisant partie d'une convention de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarées à la ligne 0070, ne figureront pas dans cette ligne. |
| 0060 | Ensembles de compensation sur dérivés et opérations à règlement différé  Ensembles de compensation composés uniquement d'instruments dérivés énumérés à l'annexe II du règlement (UE) nº 575/2013 et d'opérations à règlement différé au sens de l'article 272, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, pour lesquels l’établissement a été autorisé à déterminer la valeur exposée au risque en utilisant l’IMM.  Les dérivés et opérations à règlement différé qui font partie d’une convention d'ensemble de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarés à la ligne 0070, ne figureront pas dans cette ligne. |
| 0070 | Issues de conventions d'ensembles de compensation multiproduits  Article 272, paragraphes 11 et 25, du règlement (UE) nº 575/2013  Ensembles de compensation composés d'opérations portant sur différentes catégories de produits [article 272, point 11), du règlement (UE) nº 575/2013], c’est-à-dire des dérivés et des OFT, pour lesquels il existe une convention de compensation multiproduits au sens de l’article 272, point 25), du règlement (UE) nº 575/2013 et pour lesquels l'établissement a été autorisé à déterminer la valeur d'exposition au risque en utilisant l'IMM. |
| 0080 | MÉTHODE SIMPLE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES (POUR LES OFT)  Article 222 du règlement (UE) nº 575/2013  Les opérations de pension, les opérations de prêt ou d’emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge pour lesquelles l’établissement a choisi, en vertu de l’article 271, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, de déterminer la valeur exposée au risque conformément à l’article 222 plutôt qu'à la troisième partie, titre II, chapitre 6, dudit règlement. |
| 0090 | MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES (POUR LES OFT)  Règlement (UE) nº 575/2013, articles 220 et 223.  Les opérations de pension, les opérations de prêt ou d’emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge pour lesquelles l’établissement a choisi, en vertu de l’article 271, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, de déterminer la valeur exposée au risque conformément à l’article 223 plutôt qu'à la troisième partie, titre II, chapitre 6, dudit règlement. |
| 0100 | VALEUR EN RISQUE POUR LES OFT  Article 221 du règlement (UE) nº 575/2013  Opérations de pension, opérations de prêt ou d’emprunt de titres ou de matières premières ou opérations de prêt avec appel de marge ou autres opérations ajustées aux conditions du marché à l'exception des opérations sur dérivés pour lesquelles, conformément à l’article 221 du règlement (UE) nº 575/2013 et sous réserve de l’autorisation de l’autorité compétente, la valeur exposée au risque est calculée selon une approche fondée sur un modèle interne qui tient compte des effets de corrélation entre les positions sur titres soumises à l’accord-cadre de compensation, ainsi que de la liquidité des instruments concernés. |
| 0110 | TOTAL |
| 0120 | dont: Positions à risque spécifique de corrélation (SWWR)  Article 291 du règlement (UE) nº 575/2013  Expositions au risque de crédit de contrepartie pour lesquelles un risque spécifique de corrélation (SWWR) a été décelé conformément à l’article 291 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0130 | Activités avec marges  Article 272, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013  Expositions au risque de crédit de contrepartie avec marges, c’est-à-dire les ensembles de compensation soumis à un accord de marge conformément à l’article 272, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0140 | Activités sans marges  Expositions au risque de crédit de contrepartie non couvertes en 0130. |

* + 1. C 34.03 – Expositions au risque de crédit de contrepartie traitées selon des approches standard: SA-CCR et SA-CCR simplifiée
       1. Remarques générales

125. Le modèle est utilisé séparément pour la déclaration des expositions au CCR calculées selon la SA-CCR ou la SA-CCR simplifiée, selon le cas.

* + - 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | |
| 0010 | DEVISE  Pour les opérations affectées à la catégorie du risque de taux d’intérêt, il convient de déclarer la devise dans laquelle l’opération est libellée.  Pour les opérations affectées à la catégorie du risque de change, il y a lieu de déclarer la devise dans laquelle est libellée l’une des deux jambes de l'opération. Les établissements inscrivent les devises de la paire de devises dans l'ordre alphabétique, par exemple pour le dollar des États-Unis/l’euro, indiquer “EUR” dans cette colonne et “USD” dans la colonne 0020.  Les codes des [monnaies ISO](https://www.iso.org/iso-4217-currency-codes.html) doivent être utilisés. |
| 0020 | DEUXIÈME DEVISE DE LA PAIRE  Pour les opérations affectées à la catégorie du risque de change, il y a lieu de déclarer la devise dans laquelle est libellée l’autre jambe de l'opération (par rapport à celle figurant dans la colonne 0010). Les établissements inscrivent les devises de la paire de devises dans l'ordre alphabétique, par exemple pour le dollar des États-Unis/l’euro, indiquer “EUR” dans cette colonne et “USD” dans la colonne 0010.  Les codes des [monnaies ISO](https://www.iso.org/iso-4217-currency-codes.html) doivent être utilisés. |
| 0030 | NOMBRE D’OPÉRATIONS  Voir instructions relatives à la colonne 0020 du modèle C 34.02. |
| 0040 | MONTANTS NOTIONNELS  Voir instructions relatives à la colonne 0030 du modèle C 34.02. |
| 0050 | VALEUR DE MARCHÉ COURANTE (CMV), POSITIVE  Somme des valeurs de marché courantes (CMV) de tous les ensembles de couverture présentant une CMV positive dans la catégorie de risque concernée.  La CMV au niveau de l’ensemble de couverture est déterminée en compensant les valeurs de marché positives et négatives des opérations relevant d’un même ensemble de couverture, sans tenir compte des sûretés détenues ou fournies. |
| 0060 | VALEUR DE MARCHÉ COURANTE (CMV), NÉGATIVE  Somme des valeurs de marché courantes (CMV) absolues de tous les ensembles de couverture présentant une CMV négative dans la catégorie de risque concernée.  La CMV au niveau de l’ensemble de couverture est déterminée en compensant les valeurs de marché positives et négatives des opérations relevant d’un même ensemble de couverture, sans tenir compte des sûretés détenues ou fournies. |
| 0070 | MAJORATION  Articles 280 *bis* à 280 *septies* et article 281, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  L’établissement déclare la somme de toutes les majorations dans la catégorie de risque/d'ensemble de couverture concernée.  La majoration par catégorie de risque qui est utilisée pour déterminer l’exposition future potentielle d’un ensemble de compensation conformément à l’article 278, paragraphe 1, ou à l’article 281, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) nº 575/2013 est calculée conformément aux articles 280 *bis* à 280 *septies* dudit règlement. Pour la SA-CCR simplifiée, les dispositions de l’article 281, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 s’appliquent. |
|  | |
| **Lignes** | |
| 0050, 0120, 0190, 0230, 0270, 0340 | CATÉGORIES DE RISQUES  Articles 277 et 277 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013.  Les opérations sont classées en fonction de la catégorie de risques à laquelle elles appartiennent conformément à l’article 277, paragraphe 1 à 4, du règlement (UE) nº 575/2013.  L’affectation à des ensembles de couverture en fonction de la catégorie de risques sera effectuée conformément à l’article 277 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour la SA-CCR simplifiée, les dispositions de l’article 281, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 s’appliquent. |
| 0020 à 0040 | Dont affectées à plusieurs catégories de risques  Article 277, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013  Opérations sur dérivés présentant plusieurs facteurs de risque significatifs affectées à deux (0020), trois (0030) ou plus de trois (0040) catégories de risques sur la base du plus significatif des facteurs de risque de chaque catégorie de risques, conformément à l’article 277, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 et aux normes techniques de réglementation de l’ABE visées à l’article 277, paragraphe 5, dudit règlement. |
| 0070-0110 et 0140-0180 | Devise et paire de devises les plus importantes  Cette classification est effectuée sur la base de la CMV du portefeuille de l’établissement relevant de la SA-CCR ou de la SA-CCR simplifiée, selon le cas, pour les opérations affectées à la catégorie du risque de taux d’intérêt et à la catégorie du risque de change, respectivement.  Aux fins de cette classification, la valeur absolue de la CMV des positions est additionnée. |
| 0060, 0130, 0200, 0240, 0280 | Affectation exclusive  Article 277, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013  Opérations sur dérivés affectées exclusivement à une seule catégorie de risque conformément à l’article 277, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les opérations affectées à différentes catégories de risques conformément à l’article 277, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 ne sont pas prises en compte. |
| 0210, 0250 | Opérations à signature unique  Opérations à signature unique qui sont affectées respectivement à la catégorie du risque de crédit et à la catégorie du risque sur actions. |
| 0220, 0260 | Opérations à signatures multiples  Opérations à signatures multiples qui sont affectées respectivement à la catégorie du risque de crédit et à la catégorie du risque sur actions. |
| 0290 à 0330 | Ensembles de couverture de la catégorie du risque sur matières premières  Opérations sur dérivés affectées aux ensembles de couverture de la catégorie du risque sur matières premières visées à l’article 277 *bis*, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) nº 575/2013. |

* + 1. C 34.04 – Expositions au risque de crédit de contrepartie traitées selon la méthode de l’exposition initiale (OEM)
       1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | |
| 0010 - 0020 | Les instructions relatives aux colonnes 0010 et 0020 sont celles fournies pour le modèle C 34.02. |
| 0030 | VALEUR DE MARCHÉ COURANTE (CMV), POSITIVE  Somme des valeurs de marché courantes (CMV) de toutes les opérations présentant une CMV positive dans la catégorie de risque concernée. |
| 0040 | VALEUR DE MARCHÉ COURANTE (CMV), NÉGATIVE  Somme des valeurs de marché courantes (CMV) absolues de toutes les opérations présentant une CMV négative dans la catégorie de risque concernée. |
| 0050 | EXPOSITION FUTURE POTENTIELLE (PFE)  L’établissement déclare la somme des PFE pour toutes les opérations relevant de la même catégorie de risques. |
| **Lignes** | |
| 0020 - 0070 | CATÉGORIES DE RISQUES  Opérations sur dérivés affectées aux catégories de risques énumérées à l’article 282, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |

* + 1. C 34.05 – Expositions au risque de crédit de contrepartie traitées selon la méthode du modèle interne (IMM)
       1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | |
| 00010 - 0080 | AVEC MARGES  Voir instructions relatives à la ligne 0130 du modèle C 34.02. |
| 0090 - 0160 | SANS MARGES  Voir instructions relatives à la ligne 0140 du modèle C 34.02. |
| 0010,0090 | NOMBRE D’OPÉRATIONS  Voir instructions relatives à la colonne 0020 du modèle C 34.02. |
| 0020,0100 | MONTANTS NOTIONNELS  Voir instructions relatives à la colonne 0030 du modèle C 34.02. |
| 0030,0110 | VALEUR DE MARCHÉ COURANTE (CMV), POSITIVE  Somme des valeurs de marché courantes (CMV) de toutes les opérations présentant une CMV positive appartenant à la même catégorie d'actifs. |
| 0040,0120 | VALEUR DE MARCHÉ COURANTE (CMV), NÉGATIVE  Somme des valeurs de marché courantes (CMV) absolues de toutes les opérations présentant une CMV négative appartenant à la même catégorie d'actifs. |
| 0050,0130 | EXPOSITION COURANTE  Voir instructions relatives à la colonne 0120 du modèle C 34.02. |
| 0060,0140 | EXPOSITION POSITIVE ANTICIPÉE EFFECTIVE (EEPE)  Voir instructions relatives à la colonne 0130 du modèle C 34.02. |
| 0070,0150 | EEPE DE TENSION  Article 284, paragraphe 6, et article 292, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  L’EEPE de tension est calculée par analogie à l’EEPE (article 284, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013), mais en faisant appel à un calibrage de tension conformément à l’article 292, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0080, 0160,0170 | VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE  Voir instructions relatives à la colonne 0170 du modèle C 34.02. |
|  | |
| **Ligne** | **Explication** |
| 0010 | TOTAL  Article 283 du règlement (UE) nº 575/2013  L’établissement déclarera les informations pertinentes concernant les dérivés, les opérations à règlement différé et les opérations de financement sur titres pour lesquels il a été autorisé à déterminer la valeur exposée au risque calculée à l’aide de la méthode du modèle interne (IMM) conformément à l’article 283 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0020 | dont: Positions à risque spécifique de corrélation (SWWR)  Voir instructions relatives à la ligne 0120 de C 34.02. |
| 0030 | Ensembles de compensation traités selon l’approche standard  Voir instructions relatives à la colonne 0180 de C 34.02. |
| 0040 | Ensembles de compensation traités selon l’approche NI  Voir instructions relatives à la colonne 0190 de C 34.02. |
| 0050 - 0110 | DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ  L’établissement déclare les informations pertinentes concernant les ensembles de compensation composés uniquement de dérivés de gré à gré ou d'opérations à règlement différé pour lesquels il a été autorisé à déterminer la valeur exposée au risque en utilisant l’IMM, ventilées en fonction des différentes catégories d’actifs en ce qui concerne le sous-jacent (taux d’intérêt, taux de change, crédit, actions, matières premières ou autres). |
| 0120 - 0180 | DÉRIVÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE  L’établissement déclare les informations pertinentes concernant les ensembles de compensation composés uniquement de dérivés négociés en bourses ou d'opérations à règlement différé pour lesquels il a été autorisé à déterminer la valeur exposée au risque en utilisant l’IMM, ventilées en fonction des différentes catégories d’actifs en ce qui concerne le sous-jacent (taux d’intérêt, taux de change, crédit, actions, matières premières ou autres). |
| 0190 - 0220 | OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES  L’établissement déclare les informations pertinentes concernant les ensembles de compensation composés uniquement d'OFT pour lesquels il a été autorisé à déterminer la valeur exposée au risque en utilisant l’IMM, ventilées en fonction du type de sous-jacent dans la jambe “titre” de l'OFT (obligations, actions ou autres). |
| 0230 | CONVENTIONS D'ENSEMBLES DE COMPENSATION MULTIPRODUITS  Voir instructions relatives à la ligne 0070 de C 34.02. |

* + 1. C 34.06 – Vingt contreparties principales
       1. Remarques générales

126. Les établissements déclarent les informations sur les 20 principales contreparties envers lesquelles ils ont les expositions au risque de crédit de contrepartie les plus élevées. Le classement est effectué en utilisant les valeurs exposées au risque de crédit de contrepartie, telles que déclarées dans la colonne 0120 du présent modèle, de tous les ensembles de compensation avec les contreparties concernées. Les expositions intragroupe ou les autres expositions donnant lieu à un risque de crédit de contrepartie auxquelles les établissements attribuent, conformément à l'article 113, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) nº 575/2013, une pondération de risque de zéro aux fins du calcul des exigences de fonds propres sont prises en compte au moment de dresser la liste des 20 principales contreparties.

127. Les établissements qui appliquent l’approche standard (SA-CCR) ou la méthode du modèle interne (IMM) pour le calcul des expositions au CCR conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013 remplissent le présent modèle trimestriellement. Les établissements qui appliquent l’approche standard simplifiée ou la méthode de l'exposition initiale (OEM) pour le calcul des expositions au CCR conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 4 et 5, du règlement (UE) nº 575/2013 remplissent le présent modèle semestriellement. Instructions concernant certaines positions

* + - 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | |
| 0011 | NOM  Nom de la contrepartie |
| 0020 | **CODE**  Le code en tant que partie d’identifiant de la ligne doit propre à chaque entité indiquée. Pour les établissements et les entreprises d’assurance, le code correspond au code LEI. Pour les autres entités, le code correspond au code LEI ou, à défaut, à un code autre que LEI. Ce code est unique et il est utilisé de manière constante dans tous les modèles et au fil du temps. Sa valeur ne peut pas être nulle. |
| 0030 | **TYPE DE CODE**  L'établissement identifie le type de code déclaré dans la colonne 0020 par la mention “Code LEI” ou “Code national”.  Toujours indiquer le type de code. |
| 0035 | **CODE NATIONAL**  L'établissement peut en outre déclarer le code national lorsqu’il déclare le code LEI en tant qu’identifiant dans la colonne 0020 “Code”. |
| 0040 | **SECTEUR DE LA CONTREPARTIE**  Un secteur est choisi pour chaque contrepartie sur la base des catégories de secteurs économiques FINREP suivantes (voir partie 3 de l’annexe V du présent règlement d’exécution):  i) banques centrales;  ii) administrations centrales;  iii) établissements de crédit;  iv) entreprises d’investissement au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) nº 575/2013;  v) autres entreprises financières (à l’exclusion des entreprises d’investissement);  vi) entreprises non financières. |
| 0050 | **TYPE DE CONTREPARTIE**  L’établissement indique le type de contrepartie, qui peut être:  - QCCP: lorsque la contrepartie est une contrepartie centrale éligible;  - NON-QCCP: lorsque la contrepartie est une contrepartie centrale non éligible;  - Pas une CCP: lorsque la contrepartie n'est pas une contrepartie centrale. |
| 0060 | **RÉSIDENCE DE LA CONTREPARTIE**  Le code ISO 3166-1-alpha-2 du pays dans lequel la contrepartie a été constituée est utilisé (en ce compris les pseudo-codes ISO des organisations internationales, disponibles dans le “Vademecum de la balance des paiements” d'Eurostat). |
| 0070 | **NOMBRE D’OPÉRATIONS**  Voir instructions relatives à la colonne 0020 du modèle C 34.02. |
| 0080 | **MONTANTS NOTIONNELS**  Voir instructions relatives à la colonne 0030 du modèle C 34.02. |
| 0090 | **VALEUR DE MARCHÉ COURANTE (CMV), Positive**  Voir instructions relatives à la colonne 0040 du modèle C 34.02.  L’établissement déclare la somme des ensembles de compensation présentant une CMV positive s’il existe plusieurs ensembles de compensation pour la même contrepartie. |
| 0100 | **VALEUR DE MARCHÉ COURANTE (CMV), Négative**  Voir instructions relatives à la colonne 0040 du modèle C 34.02.  L’établissement déclare la somme absolue des ensembles de compensation présentant une CMV négative s’il existe plusieurs ensembles de compensation pour la même contrepartie. |
| 0110 | **VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE APRÈS ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT**  Voir instructions relatives à la colonne 0160 du modèle C 34.02.  L’établissement déclare la somme des valeurs exposées au risque des ensembles de compensation après atténuation du risque de crédit s’il existe plusieurs ensembles de compensation pour la même contrepartie. |
| 0120 | **VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE**  Voir instructions relatives à la colonne 0170 du modèle C 34.02. |
| 0130 | **MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS**  Voir instructions relatives à la colonne 0200 du modèle C 34.02. |

* + 1. C 34.07 – Approche NI – Expositions au CCR par catégorie d’expositions et échelle de PD
       1. Remarques générales

128. Les établissements remplissent le présent modèle en utilisant soit l’approche NI avancée, soit l’approche NI simple pour calculer les montants d’exposition pondérés pour tout ou partie de leurs expositions au CCR conformément à l’article 107 du règlement (UE) nº 575/2013, quelle que soit l’approche CCR utilisée pour déterminer les valeurs exposées conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013.

129. Le total de toutes les catégories d’expositions ainsi que chacune des catégories d’expositions énumérées à l’article 147 du règlement (UE) nº 575/2013 font l'objet d'une déclaration séparée. Le présent modèle exclut les expositions compensées par une contrepartie centrale.

130. Afin de préciser si un établissement utilise ses propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit, les informations suivantes seront fournies pour chaque catégorie d’expositions déclarée:

“NON” = lorsqu'il est fait usage des estimations réglementaires des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI simple)

“OUI” = lorsqu'il est fait usage des propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI avancée)

* + - 1. Instructions concernant certaines positions

|  |
| --- |
| **Colonne** |

|  |  |
| --- | --- |
| 0010 | Valeur exposée au risque  Valeur exposée au risque (voir instructions concernant la colonne 0170 du modèle C 34.02), ventilée selon l’échelle de PD donnée |
| 0020 | PD moyenne, pondérée (%)  Moyenne des PD de chaque échelon de débiteurs, pondérée par leur valeur d’exposition correspondante, telle que définie dans la colonne 0010 |
| 0030 | Nombre de débiteurs  Le nombre d’entités légales ou de débiteurs affectés à chaque tranche de l’échelle de PD fixe, qui ont été notés séparément, quel que soit le nombre des différents prêts ou expositions accordés  Lorsqu'elles sont notées séparément, les différentes expositions sur un même débiteur sont comptabilisées séparément. Une telle situation peut se produire si des expositions distinctes sur un même débiteur sont affectées à différents échelons de débiteurs conformément à l’article 172, paragraphe 1, point e), deuxième phrase, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | LGD moyenne, pondérée (%)  Moyenne des LGD des échelons de débiteurs, pondérée par leur valeur d’exposition correspondante, telle que définie dans la colonne 0010  Les LGD déclarées correspondent à l’estimation de LGD finale utilisée dans le calcul des montants d'exposition pondérés obtenus après prise en compte des éventuels effets d'atténuation du risque de crédit et des conditions de ralentissement économique visées à la troisième partie, titre II, chapitres 3 et 4, du règlement (UE) nº 575/2013, le cas échéant. En particulier, pour les établissements qui appliquent l’approche NI mais qui n’utilisent pas leurs propres estimations de LGD, les effets d’atténuation du risque des sûretés financières se refléteront dans la valeur exposée au risque pleinement ajustée E\*, puis dans les LGD\*, conformément à l’article 230 du règlement (UE) nº 575/2013. Lorsque les propres estimations de LGD sont appliquées, on tiendra compte de l’article 175 et de l’article 181, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Dans le cas des expositions soumises au traitement de double défaut, les LGD à déclarer correspondront à celles sélectionnées conformément à l'article 161, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour les expositions en défaut selon l’approche NI avancée, les dispositions de l’article 181, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) nº 575/2013 doivent être prises en considération. Les LGD déclarées correspondent à l’estimation des LGD en défaut. |
| 0050 | Échéance moyenne pondérée (années)  Moyenne des échéances des débiteurs en années, pondérées par leur valeur d’exposition correspondante, telle que définie dans la colonne 0010  L’échéance est déterminée conformément à l'article 162 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0060 | Montants d'exposition pondérés  Montants d’exposition pondérés, au sens de l’article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, pour les positions dont les pondérations de risque sont estimées sur la base des exigences de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) nº 575/2013 et pour lesquelles la valeur exposée au risque pour l’activité CCR est calculée conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6, dudit règlement.  Il est tenu compte des facteurs supplétifs pour les PME et les infrastructures prévus aux articles 501 et 501 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0070 | Densité des montants d’exposition pondérés  Rapport entre les montants totaux d’exposition pondérés (déclarés dans la colonne 0060) et la valeur exposée au risque (déclarée dans la colonne 0010) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 - 0170 | Échelle de PD  Les expositions au risque de crédit de contrepartie (déterminées au niveau de la contrepartie) sont affectées à la tranche appropriée de l'échelle de PD fixe, sur la base de la PD estimée pour chaque débiteur assigné à cette catégorie d’expositions (compte tenu d'éventuelles substitutions dues à l'existence d'une garantie ou d'un dérivé de crédit). Les établissements établissent une correspondance entre chaque exposition et l'échelle de PD fournie dans le modèle, en tenant compte également des échelles continues. Toutes les expositions en défaut sont incluses dans la tranche représentant une PD de 100 %. |

* + 1. C 34.08 – Composition des sûretés pour les expositions au CCR
       1. Remarques générales

131. Le présent modèle est rempli avec la juste valeur des sûretés (fournies ou reçues) utilisées dans les expositions au CCR liées à des opérations sur dérivés, à des opérations à règlement différé ou à des opérations de financement sur titres, que ces opérations soient ou non compensées par l’intermédiaire d’une contrepartie centrale et que les sûretés soient ou non fournies à une contrepartie centrale.

* + - 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | |
| 0010 - 0080 | Sûretés utilisées dans des opérations sur dérivés  Les établissements déclarent les sûretés (y compris celles constituant la marge initiale et la marge de variation) qui sont utilisées dans des expositions au CCR liées à tout instrument dérivé visé à l’annexe II du règlement (UE) nº 575/2013 ou à une opération à règlement différé, telle que définie à l’article 272, point 2), dudit règlement, non assimilable à une OFT. |
| 0090 - 0180 | Sûretés utilisées dans des OFT  Les établissements déclarent les sûretés (dont celles constituant la marge initiale et la marge de variation ainsi que celles apparaissant en tant que titres dans l’OFT) qui sont utilisées dans les expositions au CCR liées à toute OFT ou à une opération à règlement différé non assimilable à un dérivé. |
| 0010, 0020, 0050, 0060, 0090, 0100, 0140, 0150 | Faisant l'objet d'une ségrégation  Article 300, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013  Les établissements déclarent les sûretés détenues qui jouissent d'une autonomie patrimoniale au sens de l’article 300, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, réparties entre les sûretés prenant la forme de marge initiale et celles prenant la forme de marge de variation. |
| 0030, 0040, 0070, 0080, 0110, 0120, 0130, 0160, 0170, 0180 | Ne faisant pas l'objet d'une ségrégation  Article 300, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013  Les établissements déclarent les sûretés détenues qui jouissent d'une autonomie patrimoniale au sens de l’article 300, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, réparties entre la marge initiale, la marge de variation et le titre de l'OFT. |
| 0010, 0030, 0050, 0070, 0090, 0110, 0140, 0160 | Marge initiale  Article 4, paragraphe 1, point 140), du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent la juste valeur des sûretés reçues ou fournies en tant que marge initiale (au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 140), du règlement (UE) nº 575/2013). |
| 0020, 0040, 0060, 0080, 0100, 0120, 0150, 0170 | Marge de variation  Les établissements déclarent la juste valeur des sûretés reçues ou fournies en tant que marge de variation. |
| 0130, 0180 | Titre de l'OFT  Les établissements déclarent la juste valeur des sûretés apparaissant en tant que titre dans les OFT (par exemple, la jambe “titre” de l’OFT qui a été reçue pour la colonne 0130, ou fournie pour la colonne 0180). |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 – 0080 | Type de sûreté  Ventilation par types de sûretés |

* + 1. C 34.09 - Expositions sur dérivés de crédit
       1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | |
| 0010 à 0040 | PROTECTION FONDÉE SUR DES DÉRIVÉS DE CRÉDIT  Protection fondée sur des dérivés de crédit achetée ou vendue |
| 0010, 0020 | MONTANTS NOTIONNELS  Somme des montants notionnels des dérivés avant compensation, ventilés par type de produit |
| 0030, 0040 | JUSTES VALEURS  Somme des justes valeurs ventilées par protection achetée et protection vendue |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 – 0050 | Type de produit  Ventilation des types de produits de dérivés de crédit |
| 0060 | Total  Somme de tous les types de produits |
| 0070, 0080 | Justes valeurs  Justes valeurs ventilées par type de produit ainsi que par actifs (justes valeurs positives) et passifs (justes valeurs négatives) |

* + 1. C 34.10 - Expositions sur les contreparties centrales
       1. Remarques générales

132. Les établissements doivent fournir les informations requises concernant leurs expositions sur des contreparties centrales, c’est-à-dire sur les contrats et opérations visés à l’article 301, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, aussi longtemps qu’ils sont en cours auprès d'une contrepartie centrale, et leurs expositions découlant d’opérations liées à une CCP, conformément à l’article 300, paragraphe 2, dudit règlement, pour lesquelles les exigences de fonds propres sont calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 9, dudit règlement.

* + - 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | |
| 0010 | VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE  Valeur exposée au risque pour les opérations relevant du champ d’application de la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 9, du règlement (UE) nº 575/2013, calculée conformément aux méthodes pertinentes prévues audit chapitre, et notamment à sa section 9.  La valeur exposée au risque déclarée sera le montant pertinent pour le calcul des exigences de fonds propres conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 9, du règlement (UE) nº 575/2013, compte tenu des exigences de l’article 497 dudit règlement pendant la période transitoire prévue audit article.  Une exposition peut être une exposition de transaction, au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 91), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0020 | MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS  Les montants d'exposition pondérés déterminés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 9, du règlement (UE) nº 575/2013, compte tenu des exigences de l’article 497 dudit règlement pendant la période transitoire prévue audit article. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 à 0100 | Contrepartie centrale éligible (QCCP)  Une contrepartie centrale éligible ou “QCCP” au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 88), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0070, 0080  0170, 0180 | Marge initiale  Voir instructions pour le modèle C 34.08.  Aux fins de ce modèle, la marge initiale n’inclut pas les contributions aux contreparties centrales pour les accords de partage des pertes mutualisées (c’est-à-dire que lorsqu’une contrepartie centrale utilise la marge initiale pour mutualiser des pertes entre ses membres compensateurs, cette marge initiale est traitée comme une exposition au fonds de défaillance). |
| 0090, 0190 | Contributions préfinancées au fonds de défaillance  Articles 308 et 309 du règlement (UE) nº 575/2013; un fonds de défaillance au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 89), du règlement (UE) nº 575/2013; la contribution au fonds de défaillance d’une contrepartie centrale qui est versée par l’établissement. |
| 0100, 0200 | Contributions non financées au fonds de défaillance  Articles 309 et 310 du règlement (UE) nº 575/2013; un fonds de défaillance au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 89), du règlement (UE) nº 575/2013  Les établissements déclarent les contributions qu'un établissement agissant en qualité de membre compensateur s’est engagé, par contrat, à verser à une CCP après que celle-ci a épuisé son fonds de défaillance pour couvrir les pertes qu’elle a subies à la suite de la défaillance d’un ou de plusieurs de ses membres compensateurs. |
| 0070, 0170 | Faisant l'objet d'une ségrégation  Voir instructions pour le modèle C 34.08. |
| 0080, 0180 | Ne faisant pas l'objet d'une ségrégation  Voir instructions pour le modèle C 34.08. |

* + 1. C 34.11 – Tableau des flux des montants d’exposition pondérés (RWEA) pour les expositions au CCR dans le cadre de l’IMM
       1. Remarques générales

133. Dans ce modèle, les établissements qui utilisent l'IMM pour calculer les montants d’exposition pondérés pour tout ou partie de leurs expositions au risque de crédit de contrepartie conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du règlement (UE) nº 575/2013, quelle que soit l’approche du risque de crédit utilisée pour déterminer les pondérations de risque correspondantes, déclarent le tableau des flux expliquant les variations des montants d’exposition pondérés des dérivés et OFT relevant du champ d'application de l’IMM, différenciées par facteurs clés et fondées sur des estimations raisonnables.

134. Les établissements qui déclarent ce modèle sur une base trimestrielle ne remplissent que la colonne 0010. Les établissements qui déclarent ce modèle sur une base annuelle ne remplissent que la colonne 0020.

135. Ce modèle exclut les montants d’exposition pondérés pour les expositions sur une contrepartie centrale (troisième partie, titre II, chapitre 6, section 9, du règlement (UE) nº 575/2013).

* + - 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | |
| 0010, 0020 | MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS  Montants d’exposition pondérés, au sens de l’article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, pour les positions dont les pondérations de risque sont estimées sur la base des exigences de la troisième partie, titre II, chapitres 2 et 3, dudit règlement et pour lesquelles l'établissement a été autorisé à calculer la valeur exposée au risque en utilisant l'IMM conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 6, dudit règlement.  Il est tenu compte des facteurs supplétifs pour les PME et les infrastructures prévus aux articles 501 et 501 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 | Montant d’exposition pondéré à la fin de la période de déclaration précédente  Montant d’exposition pondéré pour les expositions au risque de crédit de contrepartie relevant de l'IMM à la fin de la période de déclaration précédente |
| 0020 | Taille de l’actif  Variations (positives ou négatives) du montant d’exposition pondéré dues à des modifications de la taille et de la composition du portefeuille résultant de l'activité commerciale normale (y compris la création de nouvelles activités et les expositions venant à échéance), mais à l’exclusion des modifications de taille du portefeuille dues à l’acquisition et à la cession d’entités |
| 0030 | Qualité de crédit des contreparties  Variations (positives ou négatives) du montant d’exposition pondéré dues aux variations de la qualité évaluée des contreparties de l’établissement, telle que mesurée dans le cadre du risque de crédit, quelle que soit l’approche utilisée par l’établissement. Cette ligne comprend également les variations potentielles du montant d’exposition pondéré dues aux modèles NI lorsque l’établissement utilise une approche NI. |
| 0040 | Mises à jour des modèles (IMM uniquement)  Variations (positives ou négatives) du montant d’exposition pondéré dues à la mise en œuvre du modèle, à des modifications du champ d’application du modèle ou à toute modification visant à combler les carences du modèle  Cette ligne ne concerne que les modifications apportées au modèle IMM. |
| 0050 | Méthodologie et politique (IMM uniquement)  Variations (positives ou négatives) du montant d’exposition pondéré dues aux modifications apportées aux méthodes de calcul en raison de changements de politique réglementaire, tels que de nouvelles réglementations (uniquement dans le modèle IMM) |
| 0060 | Acquisitions et cessions  Variations (positives ou négatives) du montant d’exposition pondéré dues à des variations de la taille du portefeuille résultant de l’acquisition ou de la cession d’entités |
| 0070 | Variations des taux de change  Variations (positives ou négatives) du montant d’exposition pondéré dues à des variations résultant de mouvements de change |
| 0080 | Autres  Cette catégorie est à utiliser pour les variations (positives ou négatives) du montant d’exposition pondéré qui n’entrent dans aucune des catégories ci-dessus. |
| 0090 | Montant d’exposition pondéré à la fin de la période de déclaration courante  Montant d’exposition pondéré pour les expositions au risque de crédit de contrepartie relevant de l'IMM à la fin de la période de déclaration courante» |